Greffe
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SC SOCIETE CIVILE ICARE
155 RUE DU LEVANT
59200 TOURCOING

Dépôt effectué par :

SC SOCIETE CIVILE ICARE
155 RUE DU LEVANT
59200 TOURCOING

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING D 401 294 392 <30272/1995D00221>

Pièces déposées le 27/02/2004 Numéro : 2401024
EXPEDITION ACTE NOTARIE du **19/12/2003** - REDUCTION DE CAPITAL - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
STATUTS MIS A JOUR **19/12/2003**

Le Greffier associé, J. SOINNE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 23/11/1983

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUBAIX-NORD LE6/01/2004.....
F°..... BORD 2004/9 n° 3 ee 6 28
REÇU [-Dt DE TIMBRE Sans état
-Dts D'ENREGt soixante quinze Euros.
SIGNATURE

Olivier DE SCHROOVER

102135 01

CAP/AL

L'AN DEUX MILLE TROIS,
Le DIX NEUF DECEMBRE
A ROUBAIX (Nord), 56, rue du Maréchal Foch, au siège de l'office notarial ci-après nommé,
Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire, associé de la Société Civile Professionnelle «Claude-Alain PROUVOST, Sylvain ROUSSEL, Jean-François BOUDAILLIEZ, Géry DELATTRE, Benoît NUYTTEN, Betty REYNAERT-DELECLUSE, notaires», titulaire d'un office notarial sis à ROUBAIX (Nord), 56, rue du Maréchal Foch,

A dressé le présent acte contenant DEPOT DE PIECES

DEPOT DE PIECES

Monsieur Alexandre LEROY, domicilié à Roubaix, 56 rue du Maréchal Foch, requiert le dépôt au rang des minutes de l'Etude pour en assurer l'enregistrement, la conservation et pour en délivrer expédition ou copie,

De la pièce suivante :
Un exemplaire de l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2003 de la société dénommée SOCIETE CIVILE ICARE, société civile au capital de 190.408,82€, ayant son siège à TOURCOING (59200), 152, Rue du Levant, identifiée au SIREN sous le numéro 401 294 392, registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING,
Décidant de réduire le capital de ladite société à 172.724,73 €.
Les actifs attribués au titre de la réduction de capital s'élèvent à 281.207,20 €, de sorte que la base taxable au titre du droit de partage de 1% est, déduction faite des frais de partage évalués 6.000 €, de sorte que la base taxable est de 275.207 €.
Cette pièce est demeurée ci-jointe et annexée.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE, sans mot nul, établi sur une page.

Annexé à la minute d'un acte reçu par le soussigné, Notaire, Associé de la Société Civile Professionnelle C.A. PROUVOST, S. ROUSSEL, J.F. BOUDAILLIEZ G. DELATTRE, B. NUYTTEN, B. REYNAERT-DELECLUSE, Notaires titulaire d'un office notarial à Roubaix, le 19/12/2003

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUBAIX-NORD LE 6/01/2004
F° BORD 2004/9 : 4ee 13
REÇU -Dt DE TIMBRE Sans objet
-Dts D'ENREGt deux mille trente et
SIGNATURE cent cinquante deux €uros

Olivier DE SCHROONER

SOCIETE CIVILE ICARE
Capital : 190.408,82 €
Siège : 155 rue du Levant à Tourcoing
SIREN 401 294 392
RCS ROUBAIX-TOURCOING

-oOo-

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE TROIS
Le SIX DECEMBRE

Les associés se sont réunis au siège social de la société en assemblée générale extraordinaire.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Patrick OUTTERS, gérant,
- Madame Annick OUTTERS-PENNEL,
- Madame Amélie BERNARDET-OUTTERS,
- Monsieur Augustin OUTTERS,
- Monsieur Victor OUTTERS,
- Mademoiselle Amandine OUTTERS,

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick OUTTERS, gérant.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés, la collectivité peut donc valablement délibérer.

L'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital de la société, par attribution à certains associés d'une somme en espèces
- mise à jour des statuts,
- pouvoirs.

EXPOSE

Monsieur Patrick OUTTERS rappelle que le capital de la société, d'un montant de 190.408,82 € est divisé en 12.490 parts de 15,24 € chacune.

La répartition des parts est la suivante :

- Monsieur Patrick OUTTERS	4.795 parts
- Madame Annick OUTTERS-PENNEL,	4.795 parts
- Madame Amélie BERNARDET-OUTTERS,	725 parts
- Monsieur Augustin OUTTERS,	725 parts
- Monsieur Victor OUTTERS,	725 parts
- Mademoiselle Amandine OUTTERS,	725 parts
Total	12.490 parts

Le gérant expose que la société dispose d'un trésorerie dont elle n'a plus besoin pour consolider ses filiales.

Certains associés ayant souhaité se retirer de la société, le gérant propose de procéder à une réduction de capital au profit des associés retrayants à hauteur d'une partie de leur participation.

Sur la base du dernier bilan, la part peut être évaluée 242,42 €.

La réduction de capital portera sur 1.160 parts de 15,24 €. A chaque part annulée, il sera alloué une somme de 227,18 € prélevée sur les réserves dans la trésorerie de la société.

Après discussion entre les associés, le gérant met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés ayant reçu tous les éléments d'information sur le patrimoine de la société, décident d'annuler 1.160 parts sociales,

Le capital sera ainsi ramené de 190.408,82 € à 172.724,73 €.

Il est précisé que ces 1.160 parts appartiennent à hauteur de 290 parts à chacun de :

- Madame Amélie BERNARDET-OUTTERS,
- Monsieur Augustin OUTTERS,
- Monsieur Victor OUTTERS,
- Mademoiselle Amandine OUTTERS.

La collectivité des associés attribue à chacun d'entre eux, en compensation de l'annulation des 290 parts, une somme en espèces de SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT UN EUROS QUATRE VINGT CENTIMES (70.301,80 €), soit au global DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE DEUX CENT SEPT EUROS VINGT CENTIMES (281.207,20 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés, comme conséquence de la réduction de capital, conviennent de modifier les statuts, notamment les articles concernant le capital social.

L'articles 6 des statuts sera modifié comme suit :

« Le capital était initialement fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE NEUF *MILLE FRANCS (1.249.000 F).*

Il était divisé en douze mille quatre cent quatre vingt dix parts (12.490) de cent francs.

Par suite d'une réduction de capital intervenue le 6 décembre 2003, le capital de la société a été ramené à 172.724,73 €, divisé en 11.330 parts de 15,24 € chacune, appartenant à, savoir :

- Monsieur Patrick OUTTERS	*4.795 parts*
- Madame Annick OUTTERS-PENNEL,	*4.795 parts*
- Madame Amélie BERNARDET-OUTTERS,	*435 parts*
- Monsieur Augustin OUTTERS,	*435 parts*
- Monsieur Victor OUTTERS,	*435 parts*
- Mademoiselle Amandine OUTTERS,	*435 parts*
Total	*11.330 parts »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Le droit de partage de 1% résultant de la réduction de capital s'appliquera sur la valeur des espèces attribuées aux retrayants soit sur 281.207,20 €, sous déduction des frais de partage estimés à 6.000 €, de sort que la base taxable est de 275.207 €

La collectivité des associés rappelle que la société civile dont les parts sont annulées dans le cadre de la réduction de capital ne constitue pas, au jour de la réduction de capital, une société à prépondérance immobilière.

Les associés ont été informés du régime fiscal applicable aux réductions de capital, soumises au régime des revenus de capitaux mobiliers sur la différence entre le montant du remboursement des droits sociaux annulés et le prix d'acquisition de ces droits.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AO A. VO

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant pour rendre effective la réduction de capital et pour effectuer toutes les formalités ainsi que toutes déclarations fiscales, faire toute publicité, signer tous actes et pièces, et notamment la demande d'inscription modificative au registre du commerce, tous pouvoirs étant également donnés à l'effet de déposer un extrait du procès-verbal de la présente assemblée au rang des minutes de Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire associé à Roubaix, avec pouvoir pour ce dernier de signer toute les demandes d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents.

Fait à Tourcoing
Le 6 décembre 2003

Pour Copie Authentique rédigée sur 4
pages, réalisée par reprographie,
délivrée par le Notaire soussigné
et certifiée par lui comme étant la
reproduction exacte de l'original.

Benoît NUYTTEN
Notaire à ROUBAIX (Nord)

ENREGISTRÉ A ROUBAIX NORD
09 JUIN 1995
Le
Bordereau 165 N° 4 Fol 62 C°
Reçu cent cents francs -
Le Receveur Principal

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU 23 NOVEMBRE 1983

CAP/AD

STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE ICARE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE
Le TRENTE MAI
A ROUBAIX, en l'Etude
Maître Claude-Alain PROUVOST
Notaire associé de la Société "Robert LEROY, Claude-Alain PROUVOST, Sylvain ROUSSEL, Jean-François BOUDAILLIEZ et Géry DELATTRE, Notaires", Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial à Roubaix (Nord) 56 rue du Maréchal Foch.
Office appelé dans la suite des présentes "L'ETUDE",
A reçu en la forme authentique le présent acte entre les parties ci-après nommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur Patrick Francois Marie-Joseph OUTTERS, né à Chatellerault (Vienne) le 8 Mai 1946, et Madame Annick Marquerite Marie PENNEL, née à Roubaix le 23 Novembre 1949, son épouse, demeurant ensemble à LA MADELEINE (59110) 20 Avenue Suzanne.
Mariés sous le régime non modifié de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage aux minutes de l'Etude en date du 16 Décembre 1970.

Ici présents

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile.

ARTICLE 1er
FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts d'intérêt ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile particulière qui sera régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2
OBJET

La société a pour objet:
- La propriété et la gestion d'un patrimoine familial composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou de parts de sociétés

civiles dont le patrimoine serait lui-même composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou d'immeubles, ou de parts de sociétés civiles propriétaires de biens immobiliers.

- La propriété et la gestion d'un patrimoine composé de valeurs mobilières cotées en bourse, d'obligations, d'actions ou de parts de sociétés de capitaux ou de sociétés civiles.

- Favoriser notamment la conservation, la croissance et la productivité des droits sociaux appartenant à la société.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La société prend la dénomination de:
SOCIETE CIVILE ICARE

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à:
TOURCOING (59200) 155 rue du Levant

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Département dont dépend le siège social, par décision de la gérance, ou partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5
APPORTS

Les associés apportent à la société :

- MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF (1.249) actions de cent francs de la Société SYLVAGREG

Société anonyme au capital de 500.000 francs divisé en 5.000 actions de cent francs chacune, dont le siège est à TOURCOING 155 rue du Levant, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 330 688 482

Evaluées 1.000 francs l'une

Soit ensemble : UN MILLION DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE FRANCS 1.249.000 F.

ARTICLE 6
CAPITAL

Le capital était initialement fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE FRANCS (1.249.000 F).

Il était divisé en douze mille quatre cent quatre vingt dix parts (12.490) de cent francs.

Par suite d'une réduction de capital intervenue le 6 décembre 2003, le capital de la société a été ramené à 172.724,73 €, divisé en 11.330 parts de 15,24 € chacune, appartenant à, savoir :

- Monsieur Patrick OUTTERS	3.345 parts
- Madame Annick OUTTERS-PENNEL,	3.345 parts
- Madame Amélie BERNARDET-OUTTERS,	1.160 parts
- Monsieur Augustin OUTTERS,	1.160 parts
- Monsieur Victor OUTTERS,	1.160 parts
- Mademoiselle Amandine OUTTERS,	1.160 parts
Total	11.330 parts »

ARTICLE 7
DUREE

La société est constituée pour une durée de soixante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chacun des associés aura la faculté de se retirer de la société au plus tôt, un an après le décès du survivant de Monsieur et Madame Patrick OUTTERS et ensuite à l'expiration de chaque période de cinq ans, à charge par celui qui voudra user de cette faculté de prévenir ses co-associés six mois à l'avance par lettre recommandée.

A) Dans ce cas, le ou les associés qui voudront éviter la dissolution, auront la faculté de racheter les parts du ou des associés retraitants, à condition de leur notifier leur intention à cet égard, par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période en cours. Cette notification empêchera la dissolution de la société.

I- Modalité d'exercice de la faculté de rachat

Ce rachat pourra être effectué par le ou les associés restants, soit à leur propre profit, soit au profit de personnes qu'ils désigneront, à condition, dans ce dernier cas, d'obtenir le consentement de tous les associés restants.

Si plusieurs associés déclarent vouloir user de la faculté de rachat ainsi accordée, le nombre de parts rachetées par chacun d'eux, sera, à défaut d'accord, proportionnel au nombre de parts déjà possédées par chacun.

II- Prix de rachat

A défaut d'accord entre les parties intéressées, la valeur de rachat des parts sera fixée par deux experts choisis, l'un par le ou les associés retraitants, l'autre par le ou les associés rachetants, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième pour les départager, et qu'en cas de refus de l'une des parties de désigner son expert comme dans le cas où les experts désignés ne pourraient s'entendre sur le choix du tiers expert, il sera procédé aux nominations nécessaires, à la requête de la partie intéressée ou de l'un des experts, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social.

III- Paiement du prix

Le paiement du prix de rachat aura lieu: un tiers au comptant, un tiers l'année suivante, et le dernier tiers un an après, avec intérêts au taux légal payables en même temps que chaque fraction du principal, avec faculté pour le débiteur de se libérer par anticipation.

Toutefois, les sommes dues deviendraient immédiatement exigibles, soit à défaut de paiement à l'échéance d'une seule fraction du capital ou des intérêts un mois après un commandement de payer demeuré sans effet, soit en cas de nantissement, de cession ou donation de parts sociales.

B) Faculté de réduction de capital:

Si les associés le préfèrent et à condition d'obtenir l'accord de la majorité des associés nécessaire pour les décisions collectives extraordinaires aux conditions indiquées à l'article 16-2 des statuts, la société peut décider dans le délai fixé ci-dessus accordé aux associés pour exercer la faculté de rachat, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé retraitant, et d'attribuer à ce dernier une quote-part des biens possédés par la société, correspondant aux droits de l'associé qui se retire. Elle devra signifier sa décision

au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours et l'acte devra être régularisé avant l'expiration de la période en cours, ceci aux frais de l'associé qui se retire.

ARTICLE 8
PARTS D'INTERET

1°- Le titre de chaque associé résulte des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement consenties.

Un extrait de ces actes, certifié par un gérant, peut être délivré à chacun des associés, sur sa demande et à ses frais.

Dans tous les cas où il y a lieu de justifier des noms des associés et du nombre de parts possédées par chacun d'eux, cette justification est valablement fournie au moyen d'un état certifié par l'un des gérants de la société.

2°- Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

3°- Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun, pris parmi les autres associés.

4°- Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

5°- En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, les associés, leurs héritiers, représentants, créanciers ou ayants droit ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, documents et valeurs de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 9
CESSIONS DE PARTS

1°- Toute cession de parts d'intérêt doit être constatée par écrit. L'acte peut être notarié ou sous seings privés.

2°- Pour être opposable à la société, la cession doit être, soit signifiée à la société, soit acceptée par elle dans un acte authentique.

3°- Toute cession pour être opposable aux tiers devra, en outre, après l'accomplissement des formalités nécessaires pour être opposable à la société et rappelées ci-dessus, être publiée par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seings privés.

4°- Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre associés.

Elles peuvent être également librement cédées à des descendants en ligne directe d'associés.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la

société, qu'avec l'agrément de tous les associés.

En cas de cession à un tiers, le projet de cession avec indication de l'acquéreur, du prix et des conditions de paiement, doit être notifié à chaque associé ainsi qu'à la société avec demande d'agrément.

Une réponse doit être donnée au plus tard dans les six mois et, si elle est négative, elle doit être accompagnée d'une offre d'achat, soit par un associé, soit par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou par la société elle-même, conformément aux dispositions de l'article 1862 du Code Civil.

A défaut d'offre d'achat reçue dans le délai, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître, par lettre recommandée, qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, ceci conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil.

Toute notification, notamment du projet de cession, d'une offre d'achat, de décision de dissolution ou de renonciation à la cession, doit être faite par lettre recommandée avec accusé réception, et en tout état de cause, être dénoncée toujours par le même moyen de la gérance.

Toute offre d'achat devra avoir lieu, soit au prix indiqué dans le projet de cession, soit à un prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice dans ce dernier cas du droit du cédant de conserver ses parts à condition de notifier sa volonté dans le mois de la détermination du prix par l'expert. Si le rachat a lieu par les co-associés ou par un tiers désigné par les co-associés, le prix devra être payé: moitié au comptant, moitié l'année suivante avec intérêts au taux des avances sur titres de la Banque de France payables en même temps que chaque fraction du capital, avec faculté pour le débiteur de se libérer par anticipation.

Les sommes dues deviendraient immédiatement exigibles, soit à défaut de paiement à l'échéance d'une seule fraction du capital ou des intérêts un mois après un commandement de payer demeuré sans effet, soit en cas de nantissement, de cession ou donation des parts reprises.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Tout autre cas de réalisation forcée doit également être notifié un mois avant la vente, tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent

exercer la faculté de substitution comme indiqué ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 10
CAS DE DECES

I- Le décès, le divorce, la séparation de corps ou de biens du conjoint d'un associé, sera sans effet à l'égard de la société, l'associé étant considéré comme seul propriétaire des parts, sauf à règler les droits de son conjoint avec celui-ci ou ses héritiers, d'après la valeur des parts à déterminer conformément aux dispositions de l'article sept, paragraphe II.

II- La société ne sera pas dissoute par le décès, la retraite, le divorce, le redressement judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés, même gérant.

III- En cas de décès d'un associé ne laissant pas de descendant, le ou les associés survivants auront la faculté de reprendre les parts du défunt, à charge de faire connaître leur intention à ce sujet dans les six mois de la date à laquelle le décès aura été notifié à la société. Cette faculté s'exercera selon les modalités prévues à l'article 7, paragraphe I ci-dessus. Il sera fait application, pour la fixation de la valeur de reprise ainsi que pour les conditions et délai de paiement, des dispositions de l'article sept (paragraphes II et III ci-dessus).

IV- Dans tous les cas où il n'y aura pas eu reprise des parts du défunt, la société continuera avec les héritiers et ayants droit du défunt, lesquels deviendront associés proportionnellement aux parts qui leur seront attribuées dans le partage de la succession, à moins qu'ils ne demeurent dans l'indivision.

Dans ce dernier cas, ils devront se faire représenter dans leurs rapports avec la société, par un seul d'entre eux désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social prononçant en référé.

Toutefois, si le défunt laisse un conjoint survivant, celui-ci sauf accord contraire de l'unanimité des indivisaires, sera de droit jusqu'à remariage représentant de l'indivision.

V- En cas de déconfiture ou de redressement judiciaire d'un associé, la société continuera entre les autres associés à l'exception de l'associé en état de déconfiture ou de redressement judiciaire, lequel ne pourra prétendre qu'au paiement à titre de réduction de capital, de la valeur de ses parts déterminée par expert de la façon indiquée à l'article 1843-4 du Code Civil et avec les délais de paiement prévus par les dispositions du paragraphe III de l'article 7 ci-dessus. Le montant de son compte-courant, s'il en a un, lui sera remboursé en même temps

ARTICLE 11
AVANCES A LA SOCIETE

Les associés, ensemble ou séparément, dans les proportions qu'ils aviseront, verseront à titre d'avances à la société, les sommes que les gérants jugeraient nécessaires pour faire face à tous les besoins de la société.

société, qu'avec l'agrément de tous les associés.

En cas de cession à un tiers, le projet de cession avec indication de l'acquéreur, du prix et des conditions de paiement, doit être notifié à chaque associé ainsi qu'à la société avec demande d'agrément.

Une réponse doit être donnée au plus tard dans les six mois et, si elle est négative, elle doit être accompagnée d'une offre d'achat, soit par un associé, soit par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou par la société elle-même, conformément aux dispositions de l'article 1862 du Code Civil.

A défaut d'offre d'achat reçue dans le délai, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître, par lettre recommandée, qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, ceci conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil.

Toute notification, notamment du projet de cession, d'une offre d'achat, de décision de dissolution ou de renonciation à la cession, doit être faite par lettre recommandée avec accusé réception, et en tout état de cause, être dénoncée toujours par le même moyen de la gérance.

Toute offre d'achat devra avoir lieu, soit au prix indiqué dans le projet de cession, soit à un prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice dans ce dernier cas du droit du cédant de conserver ses parts à condition de notifier sa volonté dans le mois de la détermination du prix par l'expert.

Si le rachat a lieu par les co-associés ou par un tiers désigné par les co-associés, le prix devra être payé: moitié au comptant, moitié l'année suivante avec intérêts au taux des avances sur titres de la Banque de France payables en même temps que chaque fraction du capital, avec faculté pour le débiteur de se libérer par anticipation.

Les sommes dues deviendraient immédiatement exigibles, soit à défaut de paiement à l'échéance d'une seule fraction du capital ou des intérêts un mois après un commandement de payer demeuré sans effet, soit en cas de nantissement, de cession ou donation des parts reprises.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Tout autre cas de réalisation forcée doit également être notifié un mois avant la vente, tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent

exercer la faculté de substitution comme indiqué ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 10
CAS DE DECES

I- Le décès, le divorce, la séparation de corps ou de biens du conjoint d'un associé, sera sans effet à l'égard de la société, l'associé étant considéré comme seul propriétaire des parts, sauf à règler les droits de son conjoint avec celui-ci ou ses héritiers, d'après la valeur des parts à déterminer conformément aux dispositions de l'article sept, paragraphe II.

II- La société ne sera pas dissoute par le décès, la retraite, le divorce, le redressement judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés, même gérant.

III- En cas de décès d'un associé ne laissant pas de descendant, le ou les associés survivants auront la faculté de reprendre les parts du défunt, à charge de faire connaître leur intention à ce sujet dans les six mois de la date à laquelle le décès aura été notifié à la société. Cette faculté s'exercera selon les modalités prévues à l'article 7, paragraphe I ci-dessus. Il sera fait application, pour la fixation de la valeur de reprise ainsi que pour les conditions et délai de paiement, des dispositions de l'article sept (paragraphes II et III ci-dessus).

IV- Dans tous les cas où il n'y aura pas eu reprise des parts du défunt, la société continuera avec les héritiers et ayants droit du défunt, lesquels deviendront associés proportionnellement aux parts qui leur seront attribuées dans le partage de la succession, à moins qu'ils ne demeurent dans l'indivision.

Dans ce dernier cas, ils devront se faire représenter dans leurs rapports avec la société, par un seul d'entre eux désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social prononçant en référé.

Toutefois, si le défunt laisse un conjoint survivant, celui-ci sauf accord contraire de l'unanimité des indivisaires, sera de droit jusqu'à remariage représentant de l'indivision.

V- En cas de déconfiture ou de redressement judiciaire d'un associé, la société continuera entre les autres associés à l'exception de l'associé en état de déconfiture ou de redressement judiciaire, lequel ne pourra prétendre qu'au paiement à titre de réduction de capital, de la valeur de ses parts déterminée par expert de la façon indiquée à l'article 1843-4 du Code Civil et avec les délais de paiement prévus par les dispositions du paragraphe III de l'article 7 ci-dessus. Le montant de son compte-courant, s'il en a un, lui sera remboursé en même temps

ARTICLE 11
AVANCES A LA SOCIETE

Les associés, ensemble ou séparément, dans les proportions qu'ils aviseront, verseront à titre d'avances à la société, les sommes que les gérants jugeraient nécessaires pour faire face à tous les besoins de la société.

ARTICLE 12
RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1°- Dans les rapports entre associés, ceux-ci seront tenus des dettes et engagements sociaux, chacun dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

2°- Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés seront tenus des dettes et engagements sociaux, conformément à l'article 1857 du Code Civil.

ARTICLE 13
GERANCE - NOMINATION - RESPONSABILITE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et qui consacreront aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions du ou des gérants seront exercées gratuitement.

Les gérants nommés par les statuts ne peuvent être révoqués ou remplacés que par décision extraordinaire des associés prise aux conditions indiquées à l'article 16-2°des statuts et pour cause légitime.

- Monsieur Patrick OUTTERS

est nommé seul GERANT de la société pour une durée non limitée.

Lequel accepte lesdites fonctions.

En cas de prédécès de Monsieur Patrick OUTTERS, Madame Annick PENNEL serait gérante de plein droit à compter du décès.

Le gérant non statutaire est nommé par décision collective ordinaire. Il pourra toujours être révoqué sans avoir à justifier de juste motif, par décision collective ordinaire.

Un gérant révoqué n'acquiert pas, par le fait même, le droit de se retirer de la société.

Les gérants ne contractent en leur qualité de gérants et à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Mais les gérants ayant la qualité d'associés, sont tenus des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14
POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Chacun d'eux a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ou sociétés.

Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs.

Il touche les sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir.

Il fait le dépôt à toutes banques ou caisses publiques ou particulières, de toutes sommes, valeurs et titres; reçoit tous dividendes et arrérages; fait fonctionner tous comptes en banque ou chèques postaux.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée ordinaire des associés; statue sur toutes propositions à lui faire et arrête son ordre du jour.

Il achète et vend ou souscrit toutes parts sociales ou actions cotées et non cotées; Il achète et vend tout immeuble ou parts de sociétés civiles.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Toutefois et ceci à titre de mesure intérieure seulement, tout achat, vente ou souscription de parts sociales ou actions cotées ou non cotées, ou immeubles, ne pourra avoir lieu qu'avec le concours de tous les gérants s'ils sont plusieurs. En cas de désaccord entre ces derniers, la réalisation de l'opération rentrant dans leurs pouvoirs, serait soumise à l'assemblée des associés délibérant en dernier ressort aux conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Au cas où l'assemblée ne pourrait dégager la majorité prévue au sujet d'une des opérations visées ci-dessus, sur laquelle les gérants ne seraient pas d'accord, l'opération envisagée ne serait pas effectuée purement et simplement, sans autre conséquence pour la société qui ne pourrait pas être dissoute pour cette raison.

En outre et toujours à titre de mesure d'ordre intérieur, l'utilisation de découverts bancaires ou tous emprunts autres qu'auprès des associés, devront être autorisés par les associés dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

Le gérant ou les gérants s'ils sont plusieurs, ont seuls la signature sociale donnée par les mots: Pour la SOCIETE CIVILE suivis de la dénomination sociale.

ARTICLE 15
DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblées.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettres recommandées, adressées aux associés quinze jours au moins à l'avance et précisant l'ordre du jour. Toutefois, les associés pourront dispenser le gérant d'employer la forme recommandée pour l'envoi de ces lettres, à condition que le destinataire accuse, par écrit, réception de la lettre de convocation.

L'assemblée sera présidée par le plus ancien des gérants.

Les procès-verbaux d'assemblées sont signés par les associés présents ou par les membres du Bureau s'il en est constitué un.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seings privés ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

ARTICLE 16
QUORUM ET MAJORITE

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

1°) Les décisions collectives ordinaires qui ont notamment pour but d'approuver ou redresser les comptes de l'exercice, de décider des répartitions de bénéfices et plus généralement de prendre des décisions non modificatives des statuts, seront prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social et à la majorité des voix exprimées.

Toutefois si le quorum n'est pas réuni sur première convocation, l'assemblée réunie sur deuxième convocation pourra prendre ses décisions à la majorité des voix exprimées, quel que soit le nombre des associés assistant à la réunion.

2°) Les décisions collectives extraordinaires qui entraînent directement ou indirectement des modifications aux statuts, seront prises par des associés représentant les deux/tiers au moins du capital social.

ARTICLE 17
REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Nul ne pourra se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un associé.

Les copropriétaires de parts d'intérêt devront se faire représenter par un seul d'entre eux.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier exercera seul le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit pour les décisions collectives ordinaires.

Pour les décisions collectives extraordinaires, le droit de vote sera exercé par les nus-propriétaires à la majorité des deux/tiers des parts sociales. Cette décision sera également soumise à l'accord des usufruitiers à la même majorité des deux/tiers des usufruitiers de parts sociales.

En cas de demande d'agrément pour une cession de parts dans les conditions prévues à l'article 9, il faudra réunir l'unanimité des nus-propriétaires des parts sociales et la majorité aux deux/tiers des usufruitiers.

ARTICLE 18
MODIFICATION AUX STATUTS

La collectivité des associés sur l'initiative du ou des gérants, ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant le cinquième au moins du capital social, peut apporter toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider notamment:

- l'augmentation ou la réduction du capital social
- la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société
- la fusion ou alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer
- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou en société en commandite, ou en société à responsabilité limitée ou en société de toute forme à capital

variable

- l'extension ou la restriction de l'objet social
- la modification du siège social
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social

Ces modifications doivent être décidées ainsi qu'il est dit à l'article 16 ci-dessus, paragraphe 2°.

ARTICLE 19
REPARTITION DES BENEFICES

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de la constitution de la présente société et se terminera le trente-et-un décembre ~~de l'année suivante~~ 1995

Les résultats constatés par l'état de situation annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Ces bénéfices seront :

- soit distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux,
- soit mis en réserve pour des réinvestissements ou pour le remboursement de comptes-courants.

En tout état de cause, devra être distribuée une partie des bénéfices suffisante pour permettre à l'associé le plus imposé de régler le montant de toute imposition afférente à ses droits dans la société.

En cas de cession d'éléments d'actifs, les plus-values seront, soit mises en réserve à un compte de réserve de plus-value, soit réparties entre les associés; étant précisé qu'en cas de démembrement des parts sociales, les sommes réparties provenant de la cession d'éléments d'actifs ou prélevées sur la réserve de plus-value, reviendront en nue-propriété au nu-propriétaire, et en usufruit à l'usufruitier des parts démembrées, de même en cas de distribution de plus-values ou de réserves elles-mêmes distribuées par des sociétés dont la présente société serait associée.

ARTICLE 20
DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins que la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, ne décident la nomination d'un ou plusieurs autres liquidateurs ou l'apport à une autre société civile ou commerciale de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société, ou le partage en nature des biens de la société entre les associés.

Le ou les liquidateurs auront, sauf décision différente de l'assemblée les nommant, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de vendre tous les biens dépendant de l'actif de la société, en toucher ou transporter le prix, en donner quittance, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans constatation de paiement, règler et liquider le passif.

Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement

au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 21
CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou de sa liquidation, devront avant d'être portées en justice, être soumises à un médiateur qui, à défaut d'accord sur son nom, sera désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Le médiateur aura pour mission de concilier les parties. Il disposera à cet effet de la plus grande liberté, pouvant les voir ensemble ou séparément.

Si dans le délai de deux mois à dater de la première réunion, il n'a pas réussi dans sa tâche, les parties seront en droit de considérer sa mission comme achevée.

Les parties pourront faire du médiateur, un arbitre qui, selon qu'elles décideront, sera amiable compositeur ou non.

Les présentes dispositions ne font pas échec au droit des parties de saisir le juge compétent en cas d'urgence et pour statuer sur toute mesure provisoire ou conservatoire.

Tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège social et toutes assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

PERSONNALITE MORALE - MANDAT - IMMATRICULATION

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les plus brefs délais.

Conformément aux dispositions de l'article 1842 du Code Civil, elle ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation.

Mais, dès à présent, les comparants seuls associés de la société, donnent mandat à:

- **Monsieur Patrick OUTTERS**

à l'effet de pour le compte de la société:

- Faire toutes acquisitions d'actions rentrant dans l'objet social.
- Fixer toutes les conditions et le prix de ces acquisitions.
- Prendre tous engagements et ouvrir tout compte en banque et le faire fonctionner.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportant par elle-même reprise desdits engagements.

PUBLICATION

Pour l'accomplissement des formalités de publicité, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude

OPTION POUR LE REGIME DES SOCIETES DE CAPITAUX

Les associés déclarent opter pour le régime des sociétés de capitaux.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts pour confirmer cette option auprès des Contributions Directes.

Les comparants optent pour le régime du report d'imposition de la plus-value sur les actions SYLVAGREG (92 B II du C.G.I.)

DONT ACTE établi sur douze pages
Lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire soussigné.

is motsnuls/.

Certifié conforme